

Arrêt

**n° 292 093 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRE
Rue Edith CAVELL 63
1180 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 16 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. PEHARPRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), pour le motif selon lequel elle « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union [...]* ».

2. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments et de l'article 8 CEDH ».

En tant qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, cette disposition étant invoquée pour la première fois dans le mémoire de synthèse.

3.1.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge: [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...]* ».

3.1.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé principalement par la circonstance que « *[...] la condition de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, la personne qui [...] ouvre le droit au séjour [du requérant] a produit des fiches de paie pour l'année 2022. Cependant, il ressort de la banque de données Dolsis que [...] [la regroupante] n'est plus sous contrat de travail depuis le 1/12/2022. Son contrat de stage s'est terminé le 31/12/2022. Dès lors, l'Office des étrangers est dans l'impossibilité d'établir et d'évaluer les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour*».

3.3.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir des éléments invoqués pour la première fois à l'appui du présent recours, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. Il en est ainsi des indemnités perçues par la regroupante pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 2 mars 2023, de sa recherche active d'emploi, de son inscription auprès d'Actiris, et de ses allocations de chômage à partir de mars 2023. Les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'allégation selon laquelle « La requérante [sic] n'était [...] nullement sous contrat de stage comme l'indique la décision attaquée. La décision attaquée se base sur une motivation erronée pour refuser le droit au séjour du requérant », la partie requérante n'y a pas intérêt. En effet, dans la mesure où elle ne conteste pas que le contrat de travail de la regroupante a pris fin le 1^{er} décembre 2022, et où la qualification du contrat, fût-elle erronée, ne constitue pas le pivot du motif qui fonde le refus d'admission au séjour, elle ne saurait être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « le constat du caractère insuffisant des moyens de subsistance ne peut entraîner un refus de manière automatique de la demande de regroupement familial. L'administration doit, en effet, procéder à un examen attentif, concret et individualisé de la situation globale du regroupant [...]. La partie adverse est donc également tenue de déterminer les revenus dont celle-ci doit disposer pour subvenir à ses besoins et aux besoins de la famille sans devenir une charge pour la société belge » Elle ajoute que « De plus, il a été admis par la Cour de Justice de l'Union Européenne, que l'administration peut, dans le cadre de l'examen des revenus de la personne concernée, procéder à un examen de l'évolution future des revenus quant à leur caractère stable et régulier. [...] (C.J.U.E., 21 avril 2016, Khachab, aff. C-558/14, EU :C :2016 :285). Il est ainsi primordial d'effectuer une évaluation individuelle des ressources du regroupant et de s'interroger, en l'espèce, sur [ses capacités à] obtenir un nouvel emploi et de subvenir à ses besoins par le biais d'autres revenus. Il doit ainsi être pris en considération, l'ensemble des revenus de [la regroupante]. [Cette dernière] touche actuellement des indemnités de rupture de contrat de travail d'un montant de 6.728,86 €. [...] Il convient également à l'administration de prendre en compte au sein de son évaluation des revenus de [la regroupante], que celle-ci est inscrite au chômage et percevra une allocation à partir du mois de mars. A ce même titre, il convient de prendre en compte les revenus locatifs que [la regroupante] perçoit à la suite de la mise en location sur le site « AIRBNB » d'une partie de son habitation. [Elle] a perçu un montant de 1.455,00 €, à titre de revenus pour son activité d'AirBnB. [...] De plus, [la regroupante] est propriétaire de son appartement [...], ce qui démontre également une certaine stabilité financière. [...] Il est donc attendu de la partie adverse qu'elle procède à une évaluation prospective du maintien des ressources au-delà de la date de dépôt de la demande de regroupement familial par le requérant. Or, la partie adverse a, en l'espèce, conclu au refus de la demande sur la seule et unique base du caractère limité du contrat de travail de [la regroupante] ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que contrairement à ce qui est soutenu dans le mémoire de synthèse, le motif tiré de l'absence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la regroupante, suffit à fonder la décision attaquée. En effet, s'agissant des enseignements de la jurisprudence européenne citée, ne sont pas applicables au cas d'espèce, la regroupante étant Belge, et non pas titulaire d'un titre de séjour délivré par un Etat membre de l'Union européenne. S'agissant de l'inscription au chômage de la regroupante, des allocations qu'elle percevra à partir de mars, de ses revenus locatifs, et du fait qu'elle est propriétaire de son appartement, le Conseil ne saurait y avoir égard, ces informations n'ayant pas été communiquées à la partie défenderesse en temps utile.

S'agissant de la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour subvenir aux besoins de la regroupante et du requérant sans devenir une charge pour la société belge, l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas visé dans le moyen. A titre surabondant, il n'est pas contesté que les ressources de la regroupante, telles que produites à l'appui de la demande d'admission au séjour, ne sont ni stables ni régulières, en sorte qu'elle n'a pas intérêt à ce moyen.

3.3.3. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article

40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2., la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 6 juillet 2023, la partie requérante fait valoir le caractère fondé du moyen, au contraire de ce qui est relevé dans l'ordonnance adressée aux parties.

La partie défenderesse souligne que les termes de l'ordonnance ne sont pas contestés, et demande de constater l'abus de la présente procédure.

5. Par la seule affirmation susmentionnée, la partie requérante ne contredit nullement le raisonnement développé dans les points qui précèdent.

Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois,
par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS